

BULLETIN DE VERSEMENT - Participation des Employeurs à l'Effort de Construction

À RETOURNER IMPÉRATIVEMENT AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2011

Pour les entreprises ayant employé au moins 20 salariés en 2010 (voir au dos)

Nom du Responsable Action Logement : Fonction :
 Téléphone : E-mail :

Raison sociale et adresse de l'entreprise (merci de nous signaler toute modification si vous êtes déjà adhérent) :

18

N°ADHÉRENT :

N° SIRET :

Code APE :

Activité :

Effectif en 2010 :

N°du département où est souscrite la déclaration 2080 :

ATTENTION

L'article 8 de la loi MLE (loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) du 25 mars 2009 supprime la fraction 1/9ème. La suppression de la distinction 8/9ème et 1/9ème n'a toutefois pas d'incidence sur le montant de la participation qui demeure fixée à 0,45 % des salaires versés au titre de l'année précédente.

MONTANTS DES SALAIRES BRUTS PAYÉS EN 2010 (Réf. état DADS 1)

Le cas échéant ABATTEMENT(*) 75% 50% 25%

* Pour toute exonération ou abattement en fonction de la situation de votre entreprise, voir au verso.

€ ,00

0,45 %

A SUBVENTION (à incorporer aux frais généraux)

€ ,00

ou PRÊT À 20 ANS (à inscrire à l'actif du bilan)

ou PRÊT À 5 ANS

€ ,00

CADRE RÉSERVÉ A L'ACL PME

Date d'arrivée : Échéance : N° Reçu :

HORS PARTICIPATION **B** COTISATION ANNUELLE DE MEMBRE ACTIF

€ 17,00

MONTANT TOTAL DU VERSEMENT **A** + **B**

€ ,00

Mode de règlement. N'établir qu'un chèque de la totalité, à l'ordre de l'ACL PME.

Nom de la Banque tirée N° du chèque Date du chèque

Une fois les reçus libératoires délivrés, les possibilités de modifier le mode d'investissement initialement choisi sont strictement limitées (circulaire du 15/01/1981).

m'engage irrévocablement à verser sous forme de subvention à l'ACL PME avant le 31/12/2012 la PEEC de l'année 2012 due sur les salaires versés en 2011. (Cet engagement permet à l'entreprise de constituer une provision sur les salaires de l'exercice en cours, laquelle peut alors être déduite fiscalement). L'ACL PME en accusera réception.

CACHET

SIGNATURE



L'INVESTISSEMENT ACTION LOGEMENT

Les entreprises employant **au moins 20 salariés** sont redevables de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction. Elles doivent respecter un certain nombre de règles essentielles dont les principales sont précisées ci-dessous.

RAPPEL : l'ordonnance N° 2005-895 du 2 août 2005 relevant de 10 à 20 salariés le seuil d'assujettissement à la PEEC s'est appliquée pour la première fois à l'occasion de la collecte 2006 (salaires versés en 2005)

DÉCOMPTE DU NOMBRE DE SALARIÉS

La condition d'effectif est remplie pour toute entreprise ayant employé durant l'année civile écoulée un nombre mensuel moyen de salarié au moins égal à 20, y compris en cas de création en cours d'année.

Les représentants de commerce multicartes et les salariés travaillant à domicile sont retenus pour une unité chacun. Les apprentis, les titulaires de contrat de professionnalisation, de contrat initiative emploi, de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Les salariés embauchés ou débauchés en cours d'année, les salariés à temps partiel, les salariés en CDD, les salariés intermittents et les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif proportionnellement à leur temps de travail dans l'entreprise.

ENTREPRISES ATTEIGNANT OU DÉPASSANT 20 SALARIÉS

Les entreprises dont l'effectif atteint 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans, puis d'une réduction dégressive de 75 % la 4^e année, de 50 % la 5^e année et de 25 % la 6^e année.

L'entreprise qui a déjà bénéficié d'un tel dispositif de lissage lorsqu'elle avait atteint ou franchit le seuil d'assujettissement de 10 salariés, peut à nouveau bénéficier de ce dispositif lorsqu'elle atteint ou franchit le nouveau seuil d'assujettissement de 20 salariés.

Les entreprises qui emploient 20 salariés ou plus dès l'année de leur création sont immédiatement redevables de la participation dans les conditions de droit commun. L'année de création de l'entreprise s'entend comme l'année de la première embauche effectuée et non pas comme l'année du démarrage de son activité.

Une entreprise de moins de 20 salariés qui dépasse ce seuil par suite d'une reprise (acquisition, location-gérance) ou absorption d'une entreprise préexistante ayant employé au moins 20 salariés au cours de l'une des 3 années précédentes est redevable de la participation dans les conditions de droit commun. Elle devra donc procéder à cet investissement dès l'année suivant celle où l'accroissement d'effectif est intervenu.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le taux de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction est de 0,45 % des rémunérations versées au cours de l'année civile précédente. La masse salariale servant de base à la participation s'entend du montant brut des rémunérations versées (assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général).

Les rémunérations versées aux apprentis (sous déduction d'un abattement de 11 % du SMIC, en vigueur au 1^{er} juillet, en métropole et 20 % dans les DOM) et aux titulaires de contrat de professionnalisation, ou de contrat initiative emploi doivent être prises en compte, bien que ces salariés ne soient pas retenus pour le calcul de l'effectif. Les rémunérations versées aux titulaires de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont quant à elles pas retenues.

DÉLAI D'INVESTISSEMENT ET SANCTION

La participation due au titre de l'année 2011 calculée sur les rémunérations 2010 doit être versée le 31 décembre 2011 au plus tard.

Il est rappelé que l'insuffisance, le retard ou le défaut de versement est sanctionné par le versement au Trésor Public d'une **cotisation de 2 %**, calculée sur le montant des rémunérations correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT	AVANTAGES ET RÈGLES POSSIBILITÉS POUR L'ENTREPRISE
Subvention	- Imputation en frais généraux, déductible des bénéfices - Fonds non récupérables pour l'entreprise
Prêt à 20 ans	- Reste à l'actif du bilan de l'entreprise - Non productif d'intérêt - Récupérable par l'entreprise à l'expiration de la durée de l'investissement (20 ans minimum)
Prêt à 5 ans (facultatif)	- L'entreprise doit se déterminer dans un délai de 5 ans sur la modalité définitive - Soit transformation en subvention, soit transformation en prêt à 20 ans, soit prorogation par période de 5 ans

DÉCLARATION

Les versements au titre du 0,45 % doivent être déclarés à l'administration fiscale avant le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle ils ont été effectués (déclaration 2080).

PROVISION EN FRANCHISE D'IMPÔT

L'entreprise peut constituer une provision déductible fiscalement de ses bénéfices au titre de la participation dont elle sera redevable le 31 décembre de l'année suivante.

A cet effet, elle doit prendre, à la clôture de l'exercice, l'**engagement irrévocable** de s'acquitter de son futur versement en subvention.